

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

Publié et notifié le 26 mai 2025

ACTE EXECUTOIRE

MADAME JULIE CAPELLE
31 BOULEVARD MARCHANT DUPLESSIS
37000 TOURS

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

FETE DES VOISINS

BOULEVARD MARCHANT DUPLESSIS

EDITION 2025

N° TOVO_2025_1485

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal permanent "Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS",
Vu l'arrêté municipal n° SC_2021_1179 du 22 juin 2021 portant délégation de signature,
Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion **de « la Fête des voisins »** organisée par Madame Julie Capelle - 31 Boulevard Marchant Duplessis, 37000 Tours, **le vendredi 13 juin 2025**, les mesures suivantes seront applicables

ARTICLE 1

Le **stationnement** de tout véhicule sera **interdit le vendredi 13 juin 2025 de 19h00 à 23h00** sur la voie définie ci-dessous :

- **Boulevard Marchant Duplessis**, entre la rue du Général Faidherbe et la rue du Cluzel.

ARTICLE 2

La **circulation** de tout véhicule sera **interdite le vendredi 13 juin 2025 de 19h00 à 23h00** sur la voie définie ci-dessous :

- **Boulevard Marchant Duplessis**, entre la rue du Général Faidherbe et la rue du Cluzel.

L'accès des riverains et des secours devra rester possible

ARTICLE 3

La signalisation de stationnement interdit correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

Des barrières de circulation seront mises à la disposition des organisateurs qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

ARTICLE 4

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement aux heures et lieux indiqués ci-dessus qui pourront être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 26 mai 2025
Pour le Maire et par délégation
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE